

**SAS 3 MS**

**société par actions simplifiée**

**420, rue Fra Angelico**

**34 000 Montpellier**

**En cours de formation**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**Articles L.227-1 et L.225-8 du Code de Commerce**

**SAS 3 MS**  
**société par actions simplifiée**  
**420, rue Fra Angelico**  
**34 000 Montpellier**  
**En cours de formation**  
**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Au futur associé unique,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui nous a été confiée par le futur associé unique en date du 20 décembre 2022 concernant l'apport en nature devant être effectué par :

- Monsieur **Morgan RODRIGUEZ**

Nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L.227-1 et L.225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- I. Exposé sur l'opération projetée
- II. Description et appréciation de la valeur de l'apport
- III. Diligences accomplies
- IV. Conclusion

## 1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

### 1.1. *Présentation des parties*

#### 1.1.1. Apporteur

- **Monsieur Morgan RODRIGUEZ**

Monsieur Morgan RODRIGUEZ

Né le 11 novembre 1988 à PARIS (75), de nationalité française,  
Demeurant au 420 rue Fra Angelico - Bâtiment A – 34 000 Montpellier  
Lié avec Madame MOULS Sabine, née le 29 juillet 1991 à BEZIERS (34), par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 26 janvier 2016

Ci-après dénommé "l'Apporteur",

#### 1.1.2. Société bénéficiaire de l'apport

- **La société SAS 3 MS**

La société SAS 3 MS,  
société par actions simplifiée en cours de formation au capital de 247 000 euros,  
Dont le siège social sera fixé 420, rue Fra Angelico – 34 000 Montpellier  
Représentée aux présentes par son futur président Monsieur Morgan RODRIGUEZ

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

### 1.2. *Contexte et objectifs de l'opération*

L'opération consiste en l'apport de titres de la société suivante :

- **Société MAHLEO, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros**

Ayant son siège social situé : Allée Jules Milhau - Le Triangle - 34 000 Montpellier  
SARL immatriculé sous le numéro 850 631 797 au RCS de Montpellier

Le capital social de cette société est divisé en parts sociales réparti comme suit :

- Monsieur Morgan RODRIGUEZ, 1000 parts sociales numérotées de 1 à 1000 de 20 euros chacune
- Monsieur Paolo TOSON, 1000 parts sociales numérotées de 1001 à 2000 de 20 euros chacune

Cet apport doit permettre une meilleure organisation juridique et patrimoniale des biens de Monsieur Morgan RODRIGUEZ. La société 3 MS détiendra l'ensemble des parts de la société MAHLEO appartenant initialement à Monsieur Morgan RODRIGUEZ.



L'apport en nature sera rémunéré par la création de titres nouveaux de la société SAS 3 MS. Ainsi la société SAS 3 MS devra détenir les 1 000 parts sociales de la société SARL MAHLEO, au terme de cette opération d'apport.

### **1.2.1. Propriété et jouissance**

La société bénéficiaire de l'apport deviendra propriétaire de ses parts sociales et droits qui y sont attachés à compter du jour de la création et l'immatriculation de la société SAS 3 MS décidée par l'assemblée générale convoquée à cet effet. Elle bénéficiera de l'ensemble des droits attachés aux parts apportées à partir du même jour.

### **1.2.2. Conditions de l'apport**

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre les apports dans leurs états actuels sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires liées à ces apports.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

## **2. DESCRIPTION ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### ***2.1. Description***

L'apport en nature effectué au profit de la société SAS 3 MS, est un apport de titres en pleine propriété.

- **Monsieur Morgan RODRIGUEZ apporte :**

1 000 parts sociales, de la société SARL MAHLEO,  
Lesdits biens sont estimés à la somme de 247 000 euros.

Les actions nouvelles reçues en échange seront attribuées nominativement à l'apporteur.

### ***2.2. Charges et conditions de l'apport***

L'apport deviendra définitif qu'après la signature des actes constatant la réalisation de l'opération juridique lors de l'assemblée générale décidant la création et l'immatriculation de la société au registre de Commerce et des Sociétés de Montpellier.

## 2.3. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

Les méthodes et les éléments retenus dans le cadre de l'évaluation ont été les suivants :

- L'évaluation des parts de la **SARL MAHLEO** a été effectué sur la base d'une valorisation de 247 000 euros des parts apportées, telle que cela résulte de l'étude financière établie par le cabinet AFE à CASTELNAU LE LEZ.
- La méthode d'évaluation de la **SARL MAHLEO** est basé sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 font apparaître un total bilan d'un montant de 779 611 euros. A l'actif, ce bilan est principalement composé à hauteur de 597 887 euros pour l'actif immobilisé et de 181 723 d'actif circulant, de stocks de marchandises pour 6 317 euros, d'autres créances pour 7 187 euros et de disponibilités pour 164 597 euros. Il n'a pas été constatée de provisions sur les comptes de stocks et de clients.
- L'exercice 2021 s'est clôturé par un bénéfice comptable de 45 059 euros contre un bénéfice de 46 142 euros lors de l'exercice précédent soit une diminution de 1 083 euros, ce qui amène les capitaux propres de la société à 112 481 euros.

La société a été valorisée suivant deux approches :

### 2.3.1. Approche patrimoniale

La valeur patrimoniale (Capitaux propres auxquels on ajoute la plus-value de la clientèle, des immobilisations corporelles et éventuelle correction du bilan) est de 676 761 euros.

### 2.3.2. Approche par la rentabilité

L'excédent brut d'exploitation moyen 2020-2022 s'élève à 200 239 euros, il est retenu dans le cadre de la valorisation avec un coefficient de 3,75 auquel on rajoute l'excédent de trésorerie et on diminue l'endettement à long terme portant la capitalisation de l'EBE à 513 658 euros. La capitalisation de la MBA Moyenne est d'une valeur de 615 600 euros, avec un coefficient de 5 ans. La valeur de productivité retenue est de 226 975 euros avec un taux de capitalisation de 12%.

Ainsi la valeur moyenne de l'évaluation de la société au regard de la moyenne pondérée des méthodes précédentes s'élève à 494 000 euros

- Il a été retenu une valorisation globale de 247 000 euros concernant la participation de Monsieur Morgan RODRIGUEZ qui représente 50% du capital de la SARL MAHLEO.
- Les éléments économiques de la SARL MAHLEO sur l'exercice 2021 communiqués, ne présente aucun changement de méthode comptable nécessitant la remise en cause de l'évaluation présentée.

Au regard de ces différents éléments, il a été décidé de retenir une valeur globale de 247 000 euros pour les 1 000 parts sociales.

## **2.4. Valeur des apports**

La valeur de l'apport, en pleine propriété, a été arrêtée à la somme de 247 000 euros.

L'apport effectué par Monsieur Morgan RODRIGUEZ de 1 000 parts sociales de la société SARL MAHLEO est valorisé à la somme totale de 247 000 Euros.

Les travaux que nous avons effectués nous amènent à penser que cette estimation est raisonnable et n'est pas remise en cause à ce jour. Elle permet de valider et d'apprécier une valorisation nette de l'apport arrêtée à 247 000 euros (deux cent quarante-sept mille euros) concernant l'apport de ces parts sociales.

## **2.5. Rémunération de l'apport**

En rémunération de l'apport ci-dessus évalué à un montant global de 247 000 euros, il sera attribué nominativement à l'apporteur : Monsieur Morgan RODRIGUEZ sera rémunéré par 1 000 actions d'une valeur nominale de 247 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000 de la SAS 3 MS.

L'apporteur pourra jouir des actions attribuées à compter de l'approbation de l'évaluation des apports et de l'assemblée Générale approuvant les statuts de la société SAS 3 MS par l'associé unique. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

## **2.6. Caractéristiques essentielles de l'apport**

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature pures et simples tel que fixé par les dispositions des articles L.227-1 et L.822-1 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-OB ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite du présent apport de titres. Il appartiendra à Monsieur Morgan RODRIGUEZ de mentionner le montant de la plus-value dégagée sur sa déclaration de revenus.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré du paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts.

## **3. DILIGENCES ACCOMPLIES**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer le futur associé unique de la société SAS 3 MS sur la valeur des apports devant être effectués par :

- **Monsieur Morgan RODRIGUEZ**



Nous avons notamment :

Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;

Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale et les projets d'actes dans le cadre de l'opération ;
- Vérifié qu'aucune interdiction particulière concernant Monsieur Morgan RODRIGUEZ n'interdisait cet apport, condition indispensable à la réalisation de l'opération d'apport ;
- Pris connaissance des projets d'actes et statuts mentionnant les apports en nature ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Obtenu la lettre d'affirmation nous précisant qu'aucun événement ou fait important serait de nature à affecter, dans ses aspects les plus significatifs, l'évaluation de l'apport.

Avant la rédaction du rapport final, nous nous sommes assuré qu'aucun élément déterminant et significatif ne pouvait modifier l'appréciation de l'opération et plus généralement de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de cet apport.

#### **4. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 247 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des actions à émettre de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à St Jean de Védas  
Le 23 décembre 2022

**AUDIT ASSOCIÉ MÉDITERRANÉE**, représentée par  
Jean-Paul LACOMBE

Commissaire aux apports



